

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 mai 2024

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt et un mai à 19 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Coignièrès s'est réuni en salle du Conseil Municipal, sur la convocation de M. Didier FISCHER, Maire, en date du 15 mai 2024.

Étaient présents :

M. Didier FISCHER – Maire

Mme Florence COCART, M. Cyril LONGUEPEE, Mme Sophie PIFFARELLY, M. Mohamed MOKHTARI, Mme Yasemin DONMEZ, M. Salah KRIMAT – Adjointe au Maire

M. Brahim BEN MAIMOUN, Mme Nathalie GERVAIS, M. Xavier GIRARD, Mme Aliya JAVER, Mme Catherine JUAN, M. Samir MOUSTAATIF, Mme Rahma M'TIR, M. Maxime PETAUTON, M. Olivier RACHET, Mme Christine RENAUT, M. Stéphane THILLAY, Mme Leila ZENATI – Conseillers Municipaux

Étaient représentés :

Mme Sylvie MAUDUIT donne pouvoir à Mme Florence COCART

M. Marc MONTARDIER donne pouvoir à M. Cyril LONGUEPEE

Mme Eve MOUTTOU donne pouvoir à Mme Yasemin DONMEZ

Mme Sandrine MUTRELLE donne pouvoir à M. Xavier GIRARD

M. Nicolas ROBBE donne pouvoir à M. Olivier RACHET

M. Jamel TAMOUM donne pouvoir à M. Samir MOUSTAATIF

Mme Anne-Marie TIBERKANE donne pouvoir à Mme Sophie PIFFARELLY

Étaient absents :

M. Nicolas GROS DAILLON.

M. Stéphane THILLAY est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte au Conseil Municipal des décisions prises, à savoir :

Date	N°	Objet	Co-contractant	Montant
06/03/2024	24_041_SE	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition de matériel, à titre gratuit, à l'association la Voix en scène	La Voix en Scène	*****
13/03/2024	24_042_DT	Décision portant occupation du domaine public avenue du Bois	M KSIAZYK Araud	En recettes 13€ TTC
04/03/2024	24_043_ASS	Décision portant approbation d'une convention de mise à disposition à titre gratuit à l'Association « LA P'TITE RECRE »	« LA P'TITE RECRE »	*****
14/03/2024	24_044_DEE	Décision portant signature d'une convention pour l'animation d'ateliers « Français langues étrangère FLE » avec Mme Béatrice CHALENDARD	Mme Béatrice CHALENDARD	36 séances hebdomadaires de 3h à 195 € TTC la séance
01/03/2024	24_045_AC	Décision portant approbation d'un avenant au contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle « les Illusions	Théâtre de SQY et Théâtre Public de Montreuil	Ajout de 3 nuitées Hôtel B&B

		perdues » avec le Théâtre de SQY et Théâtre Public de Montreuil		
01/03/2024	24_046_AC	Décision portant approbation d'une convention de prêt de salles de l'Espace Alphonse Daudet	Inspection de l'Éducation Nationale	*****
25/03/2024	24_047_CJP A	Décision portant approbation d'une convention de partenariat entre le Comité Départemental des Yvelines de la Fédération Française de Natation et la Commune de Coignières relative à l'organisation de stages via le dispositif "Savoir Nager"	Comité Départemental des Yvelines de la Fédération Française de Natation	*****
08/03/2024	24_048_AC	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage	Association la Compagnie des Archers de Coignières	*****
18/03/2024	24_049_AC	Décision portant annulation de la décision n°24_030_AC en date du 1 ^{er} février 2024	*****	*****
07/03/2024	24_050_ASS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage	Association UNAAPE-AAPEC	*****
22/03/2024	24_053_ASS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage	Association la Compagnie des Archers de Coignières	*****
22/03/2024	24_054_ASS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage	Association la Compagnie des Archers de Coignières	*****
08/04/2024	24_056_ASS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de prêt de matériel, auprès des associations AJC et ARA	Associations AJC et ARA	*****
10/04/2024	24_057_ASS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de prêt de matériel, auprès de l'association « Coignières Foyer Club	Association Coignieres Foyer Club	*****
22/04/2024	24_058_ASS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la grande salle du dojo et des vestiaires du gymnase auprès de l'association « Coignières Foyer Club	Association Coignieres Foyer Club	*****
16/04/2024	24_059_ASS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local d'accueil 1 avenue de Maurepas auprès de l'institut MGEN de la Verrière	Institut MGEN	*****
17/04/2024	24_060_ASS	Décision portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, du local d'accueil 1 avenue de Maurepas auprès du Secours catholique	Secours Catholique	*****
22/04/2024	24_061_AC	Décision portant signature d'une convention de prêt de la salle de spectacle de l'Espace Alphonse Daudet dans le cadre du projet départemental « Histoires à chanter »	Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche	*****
22/04/2024	24_062_AC	Décision portant signature d'une convention de prêt de la salle de spectacle de l'Espace Alphonse Daudet dans le cadre de l'organisation d'un concert solidaire au profit de l'Association Action Éducation le samedi 4 mai 2024	Association Action Éducation	*****
29/04/2024	24_063_BAT	Décision portant signature d'une convention pour la mise en œuvre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (C.E.E.)	Syndicat d'Énergie des Yvelines	Frais de gestion fixés à 10% du produit de vente
22/04/2024	24_064_BAT	Décision portant approbation d'une commande à la société DEMATEC pour la réalisation des travaux de changement d'un ensemble vitré et porte	DEMATEC	6 321,72 €

En ce qui concerne la décision 24_063_BAT du 29 avril 2024 portant signature d'une convention pour la mise en œuvre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (C.E.E.) M. GIRARD souhaiterait un rappel du dispositif.

Il est répondu que les collectivités souhaitant réaliser des travaux d'économies d'énergie comme la rénovation de bâtiments publics, le raccordement à un réseau de chaleur ou la rénovation de l'éclairage public peuvent bénéficier

de financements en passant par le dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE). Chaque opération d'économies d'énergie correspond à une fiche d'opération standardisée. Les travaux éligibles au financement par des CEE doivent donc être conformes aux critères posés.

Ainsi, sur l'opération du Groupe Scolaire Gabriel BOUVET, il conviendra également de faire une demande de certificat afin d'obtenir cet avantage.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 13 MARS ET 4 AVRIL 2024

Les procès-verbaux des conseils municipaux des 13 mars et 4 avril 2024 sont adoptés à l'unanimité.

POINT N°01 : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°141102 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2014 PORTANT OUVERTURE D'UN SERVICE LOCAL DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE ; CHANGEMENT DU MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6323-1 à L.6323-1-15 et R.4127-25 ;

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu la Délibération n°141102 du Conseil municipal du 25 novembre 2014 portant ouverture d'un service local de santé pluridisciplinaire ;

Vu l'Arrêté DGS-14-176 du 30 décembre 2014 portant autorisation d'ouverture au public du pôle local de santé pluridisciplinaire sis 3-5 rue de la Boissière à Coignièrès ;

Vu l'Arrêté 15/044/DGS du 31 mars 2015 portant mise à disposition et délégation de gestion des locaux et équipements du Pôle de Santé Pluridisciplinaire ;

Vu la Convention de délégation de gestion à la SCM du « Centre médical Ambroise Paré » du 28 octobre 2015 ;

Vu les Conventions individuelles d'occupation avec les preneurs fixant contractuellement toutes les obligations attachées à la location d'un local du Pôle local de santé pluridisciplinaire ;

Considérant que la santé et le besoin d'avoir un médecin traitant, d'obtenir rapidement un rendez-vous, d'accéder à des soins médicaux spécialisés dans un délai approprié concerne tout le monde ;

Considérant qu'à l'échelle d'un territoire, l'ensemble des professionnels de santé doit s'organiser pour garantir l'accès à un médecin traitant, pour organiser une réponse aux demandes de soins non programmés, pour proposer plus d'actions de prévention, pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et pour mieux coopérer entre médecins de toutes spécialités, notamment autour des pathologies chroniques ;

Considérant que les pôles locaux de santé pluridisciplinaires offrent aux médecins des conditions d'exercice plus confortables correspondant bien aux attentes des nouvelles générations ;

Considérant que ces structures peuvent rendre l'exercice ambulatoire plus attractif dans certaines zones en difficulté, permettre d'y stabiliser des médecins et améliorent le suivi des patients grâce à la coopération entre différent types de professionnels de santé : médecins, infirmiers, kinésithérapeutes... ;

Considérant qu'en 2011, la Municipalité a fait construire un bâtiment public en vue de son affectation à un Service local de santé pluridisciplinaire sis à Coignièrès, 5 rue de la Boissière d'une superficie d'environ 520 m², afin en particulier de pouvoir accueillir non seulement les praticiens du Centre Médical Ambroise Paré initialement situé 24 rue des Etangs, mais aussi toutes autres nouvelles catégories de praticiens et professionnels en rapport avec le nouveau service local de santé ;

Considérant que dans le cadre des discussions et négociations ayant eu lieu entre la Municipalité et les représentants des praticiens regroupés en SCM, il avait été arrêté un montant de base pour la redevance d'occupation des locaux ouverts à la location comprenant une première part correspondant à la surface des locaux privatifs calculée sur la base de 18,28 € au m² à laquelle il fallait ajouter une seconde part correspondant à la surface d'espaces communs calculée sur la base forfaitaire de 15 m² par locaux au coût de 6,10 € au m² ;

Considérant que dans la continuité des échanges intervenus le 2 février 2024, entre la municipalité, les médecins et les paramédicaux, il convient de modifier la délibération n°141102 du Conseil municipal du 25 novembre 2014 portant ouverture d'un service local de santé pluridisciplinaire sur les bases tarifaires ci-après avec une mise en application à compter du 1er juillet 2024 :

- Loyer des cabinets : 13.00 € / m²
- Loyer des parties communes : 5.07 € / m² ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un accès à une médecine de qualité sur le territoire et lutter contre la désertification médicale tout en proposant des loyers pour le pôle local de santé qui soient cohérents avec le marché locatif actuel ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Didier FISCHER, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de fixer à compter du 1^{er} juillet 2024, le calcul de la redevance minimale mensuelle d'occupation des locaux du Pôle local de santé pluridisciplinaire de Coignières sis 3-5 rue de la Boissière à Coignières selon la formule de base suivante :

- une première part correspondant à la surface des locaux privatifs calculée sur la base de 13,00 € du m² à laquelle il faut ajouter une seconde part correspondant à la surface d'espaces communs calculée sur la base forfaitaire de 15 m² par locaux au coût de 5,07 € du m²,
- les redevances d'occupation seront réévaluées annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (ICC) ou, de tout autre indice équivalent.

ARTICLE 2 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer toutes conventions individuelles d'occupation à intervenir entre la Commune et les praticiens, ainsi que tout document y afférent et notamment l'arrêté portant mise à disposition et délégation de gestion des locaux et équipements du Pôle de Santé Pluridisciplinaire.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

POINT N°02 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-29, L.1111-1-1 et R.1111-1-A ;
Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) ;
Vu le Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues ;
Vu l'Arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu la Délibération du Conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines n°2 2024-37 du 8 février 2024 ;
Vu la Délibération n°2023-56 du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne en date du 5 décembre 2023 portant sur la mise en place de la mission référent déontologue des élus locaux ;

Considérant que la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant que L'article R.1111-1-A du CGCT, créé par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et précisant les modalités et critères de désignation des référents déontologues prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement ;

Considérant que le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que la délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions du référent déontologue, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que par délibération n° 2023-56 de son conseil d'administration en date du 5 décembre 2023, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (C.I.G) a mis en place la mission de référent déontologue des élus pour donner suite aux nombreuses demandes reçues des collectivités ;

Considérant qu'en sa qualité de tiers de confiance, le C.I.G propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un collège de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que la proposition du C.I.G représente une opportunité intéressante pour la Ville ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Didier FISCHER, rapporteur,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – DÉCIDE de désigner en qualité de référents déontologues des élus, le collège mis en place par le CIG de la Grande couronne.

ARTICLE 2 – PRÉCISE que le référent déontologue des élus est désigné à compter de la date d'exécution de la présente délibération et jusqu'au renouvellement intégral du Conseil municipal.

ARTICLE 3 – FIXE les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les modalités de rémunération conformément à la délibération du CIG de la Grande couronne jointe ;

ARTICLE 4 – INDIQUE que le tarif d'adhésion forfaitaire annuel applicable est fixé par une délibération du CIG de la Grande couronne, soit pour l'année 2024 : 160 €.

ARTICLE 5 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

POINT N°03 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVICES AVEC SEINE-ET-YVELINES NUMÉRIQUE PERMETTANT D'ACCÉDER À LA CENTRALE D'ACHATS « SÛRETÉ DU DOMAINE DU PATRIMOINE PUBLIC »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5 ;

Vu la précédente délibération n° 1802-05 approuvée au Conseil municipal du 15 février 2018 ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique et les conditions générales de recours à sa centrale d'achats ;

Vu le projet de convention de services présenté par Seine-et-Yvelines Numérique, permettant l'adhésion à sa centrale d'achats – segment Sécurité du domaine du patrimoine public ;

Considérant la volonté de la Commune d'étendre son dispositif de vidéoprotection afin de mieux couvrir le territoire de Coignières ;

Considérant l'intérêt d'une commande publique mutualisée pour réduire les coûts et optimiser les finances publiques locales ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Didier FISCHER, rapporteur,

M. GIRARD rappelle que cela fait 4 ans que les élus du Groupe Coignières Avenir souhaitent le renouvellement du parc de caméras de vidéoprotection de la Ville et trouvent qu'il en manque notamment près du cimetière où il y a des vols et sur tous les points récurrents de « deal ». Aussi, ils aimeraient savoir à quel moment sera présenté le nouveau dispositif de vidéoprotection.

M. FISCHER répond que le projet avance progressivement. Dans un premier temps, il faut trouver des subventions. Les caméras qui avaient été volées à la Commune ont d'ores et déjà été remplacées et sont moins accessibles. Dans un second temps, la municipalité procèdera à l'extension du parc afin que soient installées 30 caméras supplémentaires de nouvelle génération plus efficaces et plus qualitatives en termes d'images.

M. FISCHER considère qu'aujourd'hui il manque des dispositifs sur quelques points particuliers du territoire communal comme le cimetière et son parking mais surtout au niveau des entrées et sorties de Ville.

En effet, cela est essentiel pour la police nationale, à laquelle les caméras situées aux entrées et sorties de Ville permettent de vérifier quels types de véhicules ont circulé et à quelle heure.

Il précise que le poste de police municipale a été modernisé et possède désormais une petite salle de visionnage.

Il ajoute que si la Commune dispose aujourd'hui de 21 caméras en comptant les 6 caméras volées qui ont été remplacées et les 2 qui ont été ajoutées, à la fin de l'année 2024 voire en début d'année 2025, elle sera en mesure de procéder à l'extension en déployant progressivement le parc de vidéoprotection, de sorte qu'en fin de compte elle devrait être équipée de plus de 50 caméras.

M. RACHET note également que SEQENS est actuellement en train d'installer la vidéoprotection sur ses nouveaux parkings.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la convention de services avec « Seine-et-Yvelines Numérique » permettant d'accéder à sa centrale d'achats sur le segment Sécurité du domaine du patrimoine.

ARTICLE 2 – DIT que les frais d'adhésion sont offerts et que les frais de prestations pour accéder au bordereau des prix unitaires sont de 100 € HT (non assujettis à la TVA). Ce montant est déterminé en fonction du nombre d'habitants (communes entre 2011 et 10 000 habitants).

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant, comme les bons de commande, et les éventuels avenants à intervenir.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

POINT N°04 : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SERVICES AVEC SEINE-ET-YVELINES NUMERIQUE PERMETTANT D'ACCEDER A LA CENTRALE D'ACHATS « BORNES DE RECHARGE » POUR VEHICULES ELECTRIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique et notamment son article L. 2512-5 ;

Vu la précédente délibération n° 1802-05 approuvée au Conseil municipal du 15 février 2018 ;

Vu les statuts de Seine-et-Yvelines Numérique et les conditions générales de recours à sa centrale d'achats ;

Vu le projet de convention de services présenté par Seine-et-Yvelines Numérique, permettant l'adhésion à sa centrale d'achats – segment Bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant la nécessité pour la Commune de mettre en place de nouvelles bornes de recharge pour véhicules électriques sur les sites afin d'alimenter son parc de véhicules électriques ;

Considérant l'intérêt d'une commande publique mutualisée pour réduire les coûts et optimiser les finances publiques locales ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Cyril LONGUEPEE, rapporteur,

M. LONGUEPEE précise qu'il s'agit de bornes de recharge destinées à l'usage privatif de la collectivité et pas de bornes situées sur l'espace public.

Après en avoir délibéré

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE le projet de convention de services de Seine-et-Yvelines Numérique permettant d'accéder à sa centrale d'achats – Bornes de recharge pour véhicules électriques.

ARTICLE 2 – DIT que le coût de l'adhésion est gratuit pour ce segment d'achats.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son adjoint à signer ladite convention et toutes pièces s'y rapportant, comme les bons de commande, et les éventuels avenants à intervenir.

ARTICLE 4 – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

POINT N°05 : CRÉATION DU DISPOSITIF PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) ET APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION ADMINISTRATIVE AU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

Vu la Note de cadrage de la DIV (*ancien secrétariat général du comité interministériel des villes*) d'avril 2005 pour la mise en œuvre du programme réussite éducative ;

Vu la Circulaire de la DIV du 14 février 2006 relative à la mise en œuvre du programme réussite éducative ;

Vu l'Instruction interministérielle Éducation nationale-Ville du 10 octobre 2016 relative au programme de réussite éducative ;

Vu la Circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2023 - 1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Considérant la nécessité de mettre en place le dispositif de réussite éducative dès la rentrée 2024 sur le territoire de Coignières ;

Considérant que la bonne marche du dispositif nécessite de travailler étroitement en réseau avec les acteurs présents sur le territoire : enseignants, directeurs d'école, assistantes sociales, médecin scolaire, etc.

Considérant que le dispositif vise :

- à donner leur chance aux enfants et aux adolescents ne bénéficiant pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à leur réussite,
- à accompagner dès l'âge de deux ans, des enfants et des adolescents présentant des signes de fragilité en prenant en compte la globalité de leur environnement ;

Considérant que le nombre de parcours de réussite éducative à réaliser en 2024 vise 5 à 10 enfants et leurs familles ;

Considérant que les bénéficiaires du Programme de Réussite Educative sont les jeunes et leurs familles qui résident dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou sont scolarisés dans un établissement scolaire relevant de l'éducation prioritaire : les réseaux d'éducation prioritaire et les Rep+, réseaux d'éducation prioritaire renforcée ;

Considérant que les P.R.E locaux sont portés par les communes mais les actions sont dispensées par l'ensemble des acteurs de la communauté socio-éducative. Elles répondent à des besoins de l'enfant identifiés au préalable : santé, accompagnement scolaire et éducatif, prévention du décrochage scolaire, soutien à la parentalité, actions culturelles, sportives, de loisirs ;

Considérant que l'équipe d'ingénierie qui pilote le P.R.E, au niveau local, doit conduire un travail de coordination et d'animations avec les partenaires institutionnels : l'Éducation nationale, les services de la ville (enfance, aide sociale...), la Caisse d'allocations familiales (branche famille), les services du Conseil départemental (aide sociale, aide sociale à l'enfance, protection maternelle et infantile, etc.), l'Agence régionale de santé, le Conseil régional ainsi qu'avec les associations ;

Considérant que l'accompagnement à la réussite éducative est un axe fort des actions menées au titre de la future programmation politique de la Ville ;

Considérant l'obligation réglementaire de faire porter l'organisation de ce dispositif soit par une Caisse des Ecoles, un CCAS ou un GIP ;

Considérant dès lors l'intérêt pour la municipalité de déléguer cette compétence au C.C.A.S. de Coignières, lequel prendra une délibération concordante en Conseil d'Administration ;

Considérant que pour se faire il convient de conventionner avec le C.C.A.S afin de lui déléguer le pilotage administratif, et de formaliser les conditions de cette compétence déléguée étant précisé que ce dispositif fait partie intégrante de la politique de la ville, et que si administrativement les agents en charge du P.R.E seront rattachés au CCAS, dans un cadre opérationnel, ils seront rattachés à l'équipe politique de la ville et à son chef de projet ;

Après avoir entendu l'exposé de Mme Yasemin DONMEZ, rapporteur,

M. FISCHER précise que les demandes de subventions sont en bonne voie puisque la collectivité a reçu un accord sur les 6666 € demandés ainsi que sur les mini camps de l'été et devrait ainsi percevoir une somme de 24 000 € au titre du dispositif PRE. Il relève que le PRE va bien au-delà de la réussite scolaire et de la mobilisation du corps enseignant puisqu'il vise la réussite éducative et un projet éducatif de territoire.

M. GIRARD remercie M. FISCHER d'avoir répondu par anticipation à la question des subventions en expliquant qu'il y avait déjà des retombées financières destinées au mini séjour des jeunes et à l'organisation de l'opération « Un été à Coignières », ce qui était déjà « tout bénéfice ».

Sur le fond, il relève que c'est une opportunité que de disposer des connaissances et de l'expérience de M. le Directeur de la Coordination Administrative sur le sujet.

Il souhaiterait que la municipalité soit vigilante quant à l'embauche supplémentaire d'un coordinateur PRE à 60 000 € même s'il y a une subvention de 20 000 € dans la mesure où le gouvernement pourrait décider du seul « fait du prince » de ne pas la renouveler pour les années à venir.

M. GIRARD remercie également M. le Maire pour l'objectif un peu ambitieux mais très positif de viser 5 à 10 enfants et leurs familles sur 2024 et lui demande s'il sait déjà combien d'enfants seront visés par le dispositif en 2025.

M. FISCHER répond que pour le moment il ne sait pas encore combien d'enfants seront visés mais il espère autant sinon plus, l'idée étant de monter en puissance. Toutefois, il souligne que la municipalité est attentive à ce que l'entrée en « quartier prioritaire » de la Ville ne lui coûte pas plus cher que cela lui rapporte, c'est pourquoi finalement, il ne s'interdit pas de ne pas signer.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – APPROUVE la création du dispositif Programme de Réussite Educative lequel est un axe fort des actions menées dans le cadre de la politique de la Ville.

ARTICLE 2 – APPROUVE la délégation de ce dispositif au C.C.A.S. de Coignières, sur la base d'une convention établie entre la Ville et l'EPC, lequel prendra une délibération concordante en Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 – AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer la Convention avec le C.C.A.S visant à lui confier le pilotage administratif du dispositif PRE et ou tout autre document afférent à cette opération.

Le suivi des réalisations et l'évaluation du Programme de Réussite Éducative seront réalisés en lien avec la Commune de Coignières, et plus particulièrement son chef de projet politique de la ville.

ARTICLE 4 - AUTORISE le versement d'une subvention exceptionnelle de 21 220 € euros (salaire de septembre à décembre 2024) au CCAS pour 2024, pour permettre la rémunération chargée et proratisée (de septembre à décembre 2024) du futur coordinateur PRE.

Par la suite chaque année, la Ville et le CCAS conviendront du montant de cette subvention en fonction des dépenses engagées pour le dispositif PRE incluant les rémunérations et les financements de prestations. Il s'entend que les subventions obtenues viendront en déduction du versement globale de la commune.

ARTICLE 5 - DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024 et suivants.

POINT N°06 : PACTE FINANCIER 2022-2026 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRÈS DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération n°2021-408 du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 approuvant le pacte financier et fiscal de solidarité ;

Vu la délibération n°2022-227 du conseil communautaire en date du 19 mai 2022, approuvant le règlement d'application des fonds de concours aux communes ;

Considérant que la demande de la Commune entre dans l'enveloppe globale qui lui est attribuée à savoir 1 389 901 euros pour la période 2022-2026 ;

Considérant que la Commune a produit à l'appui de sa demande, une note de présentation du projet, un plan de financement et un calendrier prévisionnel, conformément au règlement proposé par SQY ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Didier FISCHER, rapporteur,

M. GIRARD et les élus du Groupe Coignières Avenir trouvent assez curieux de faire figurer dans une seule et même délibération un achat de véhicule et un achat d'armes dans la mesure où l'acquisition de pistolets automatiques ne peut faire l'objet d'aucune demande de fonds de concours.

Ensuite, sans vouloir créer de polémique, Coignières n'étant pas parmi les villes les plus mal loties de l'arrondissement en termes de sécurité, ils considèrent néanmoins qu'équiper les agents de police municipale d'armes c'est quelque part reconnaître qu'il y a des problèmes d'insécurité sur la Commune, que la police municipale a pour vocation de protéger les concitoyens et doit pouvoir effectuer ses rondes et ses missions en toute sérénité sans avoir à se demander si elle est en danger ou va se faire agresser et enfin constatent, année après année, une déliquescence de l'autorité régalienne des forces de police, de gendarmerie et de justice.

M. GIRARD se souvient avoir débattu à plusieurs reprises avec M. le Maire des sentiments de sécurité et d'insécurité et estime que la fragile séparation entre les deux se désagrège de façon exponentielle.

Il ne s'agit pas forcément du sentiment qu'avaient les plus anciens des administrés il y a quelques années mais hélas il s'agit désormais d'une réalité dans le pays et dans la Commune qui n'est pas épargnée par cette tendance tragique. Au sein du Groupe Coignières Avenir, il n'y a pas eu d'unanimité sur la délibération car les élus se sont interrogés sur les points suivants :

- quels sont les éléments nouveaux qui ont amené la municipalité à proposer cette délibération ?
- n'est-ce pas peu cohérent avec la politique de médiation et d'ilotage ?
- quel est le retour effectué par les agents municipaux de police ?
- s'agit-il d'une volonté de leur part ?
- combien va coûter la formation initiale puis continue des policiers ?
- combien vont coûter l'entretien et le stockage des pistolets ?
- enfin, dotée de ces équipements en partenariat avec la Police Nationale, la police municipale va-t-elle s'atteler à la lutte contre les points de deal ?

M. FISCHER estime que les questions de M. GIRARD sont tout à fait légitimes et avoue avoir lui-même évolué sur le sujet.

Il y a encore deux ans de cela, la municipalité avait discuté de la question avec ses policiers municipaux.

Être doté d'une arme les sécuriserait face à une montée de la délinquance et dans certaines situations leur permettrait d'intervenir en lieu et place de la Police Nationale, comme cela est prévu par convention même s'il est évident qu'avoir une arme ne signifie pas s'en servir.

Le coût de l'armement n'est pas excessif puisque le budget est d'environ 2300 € pour 3 pistolets GLOCK.

Les armes seront stockées au poste de police dans un coffre-fort qui sera mieux scellé au mur pour des questions de sécurité mais qui existe déjà. Les deux policiers municipaux ont déjà été formés et étaient d'ailleurs armés dans leurs précédentes collectivités. Toutefois, il leur restera à accomplir une formation d'entraînements d'une durée de trois semaines pour un coût relativement modeste.

M. FISCHER conclut sur le sujet en expliquant que malheureusement la situation nationale voire internationale et le climat font qu'actuellement aucune commune n'est à l'abri de rien et ne peut être complètement sereine.

Enfin, il explique que la demande de fonds de concours pour l'acquisition d'un véhicule vise à remplacer un véhicule de plus de 15 ans qui a fait son temps.

M. GIRARD demande à M. FISCHER pourquoi le dossier de présentation de la délibération relative à la demande de fonds de concours auprès de Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'acquisition d'un véhicule pour la police municipale comportait une attestation sur l'honneur de non-livraison et non-acquisition.

M. FISCHER répond qu'il s'agit d'une obligation. En effet, lorsqu'on sollicite une subvention que ce soit auprès de la Communauté d'agglomération ou du Conseil Régional il ne faut pas avoir déjà procédé à l'acquisition sinon il n'y a pas de financement. Le principe est le même pour les demandes de subventions qui concernent des opérations de travaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 : SOLLICITE Saint-Quentin-en-Yvelines pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 10 266 euros au titre du pacte financier 2022-2026, pour l'acquisition d'un véhicule dit propre pour la police municipale.

ARTICLE 2 : APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DÉPENSES	Chapitre	Intitulé	Montant HT	RECETTES	Financeurs	Montant
	23	Achat de véhicule et équipement	29 333,00		Conseil Régional d'île de France	9 500,00
	23	*Equipements de sécurité	2 332,00		*SQY- Fonds de concours	10 266,00
					Ville	11 899,00
		TOTAL HT	31 665,00		TOTAL	31 665,00
		TOTAL TTC	37 998,00			

FONDS DE CONCOURS 2022-2026 SOLLICITE

10 266 EUROS

*équipement de sécurité non financés au titre des FDC

ARTICLE 3 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes seront inscrites au budget 2024.

POINT N°07 : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE LA RÉGION ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF BOUCLIER DE SÉCURITÉ POUR L'ACQUISITION D'UN VÉHICULE ET DE TROIS ARMES POUR LA POLICE MUNICIPALE

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu l'Arrêté du 21 février 2024 modifiant l'arrêté du 8 février 2022 portant application de l'article R. 312-91 du code de la sécurité intérieure et de l'article 8 du décret n° 2022-144 du 8 février 2022 relatif au compte individualisé des détenteurs d'armes dans le système d'information sur les armes (SIA) ainsi qu'à la sécurisation et à la simplification des procédures relatives aux armes ;

Vu l'arrêté N°BPA 24-083, de la préfecture des Yvelines, en date du 13 février 2024 portant modification de l'autorisation de détention d'armes pour la ville de Coignières ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Considérant la nécessité de changer le véhicule de la police municipale (plus de 15 ans), pour la sécurisation des agents et pour des raisons environnementales ;

Considérant la volonté de l'autorité territoriale d'armer la police municipale en application de l'arrêté préfectoral du 13 février 2024 susvisé ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, Didier FISCHER, rapporteur,

M. MOKHTARI demande à M. GIRARD de lui indiquer où sont les points de deal dont il a parlé précédemment à deux reprises.

M. FISCHER répond qu'il n'y a plus de points de deals identifiés en tant que tels comme cela a pu être le cas par le passé au Centre commercial même s'il y a des vendeurs à la sauvette qui peuvent se déplacer.

Le territoire a été « reconquis » mais cela a mis plus d'un an et demi. En effet, il y avait une enquête de police en cours, laquelle après plus de 7 mois a donné lieu à un arrêté préfectoral de fermeture administrative de l'épicerie. Au regard du chiffre d'affaires déclaré de 150 000 € et de la réalité, les services de police ont fait assez rapidement le lien avec le délit de blanchiment d'argent et ont pu démanteler un réseau. Toutefois, l'épicerie en question devrait rouvrir prochainement avec un nouveau locataire auquel les règles ont été précisées notamment par rapport aux horaires d'ouverture et à la volonté d'empêcher les attroupements.

Mme ZENATI précise que les abords de l'épicerie étaient surtout fréquentés par des personnes fortement alcoolisées.

M. FISCHER lui fait remarquer qu'il n'y avait pas que des gens malades de l'alcool mais aussi tout un réseau qui le soir passait par derrière l'épicerie et consommaient des stupéfiants.

M. RACHET souhaite délivrer une statistique sur la sécurité dont on entend se prémunir et déclare qu'en 2023 sur 100 contrôles de police, 21 ont tourné au refus d'obtempérer, ce qui représente un contrôle sur cinq. Aussi, l'armement de la police municipale sera peut-être utile à l'avenir en termes de protection individuelle.

M. FISCHER rappelle que le principe est de ne pas se servir de son arme. En règle générale lorsqu'un policier sort son pistolet c'est qu'il y a un danger et que la mesure est proportionnée à l'agression.

M. PETAUTON explique qu'au départ il souhaitait voter contre cette délibération mais qu'à la suite des explications fournies par M. le Maire, il s'abstiendra sur la question car il considère que la police municipale n'a pas à être armée. Il ne s'agit pas d'une remise en cause du travail de la police municipale de Coignières, laquelle joue un rôle essentiel pour la protection de la population, mais simplement du fait qu'il n'a pas changé de position sur le sujet et ne se voyait tout simplement pas voter pour cette délibération.

M. FISCHER ajoute qu'il y a un argument supplémentaire dont il n'a pas fait état. La municipalité est en phase de recrutement d'un policier municipal. Or aujourd'hui, il n'est pas possible de recruter si la police municipale n'est pas armée, notamment au motif que les policiers municipaux accomplissent des tâches qui autrefois étaient dévolues aux policiers nationaux.

Il précise que la circonscription va prochainement avoir un magnifique commissariat et espère que l'État mettra plus de moyens humains.

M. MOKHTARI note que malheureusement ces dernières années on a pu constater qu'à partir du moment où on portait l'uniforme, on pouvait devenir une cible. Le but n'est donc pas de faire usage d'une arme mais d'avoir un pouvoir de dissuasion et un moyen de défense en cas de besoin. En effet, lorsqu'un individu mal intentionné voit une arme en face de lui, il ne va pas se comporter de la même façon qu'avec un policier désarmé.

M. FISCHER relève que dans un monde idéal, il ne devrait pas y avoir de policiers municipaux, la sécurité étant une compétence de l'État, un pouvoir régalien.

Mme ZENATI dit considérer qu'aujourd'hui les policiers municipaux devraient être reconnus au même titre que leurs homologues nationaux.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 25 voix pour et 1 abstention (M. Maxime PETAUTON).

ARTICLE 1 – SOLLICITE une subvention auprès de la région Ile de France au titre du dispositif bouclier de sécurité, d'un montant total de 9 500 euros soit 30% du montant de l'achat du futur véhicule de la police municipale et 30% du montant de l'acquisition de trois armes (pistolets semi automatiques).

ARTICLE 2 – APPROUVE le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DÉPENSES	Chapitre	Intitulé	Montant HT	RECETTES	Financeurs	Montant
	23	Achat de véhicule et équipement	29 333,00		Conseil Régional d'Ile de France	9 500,00
	23	*Equipements de sécurité	2 332,00		*SQY- Fonds de concours	10 266,00
					Ville	11 899,00
		TOTAL HT	31 665,00		TOTAL	31 665,00
		TOTAL TTC	37 998,00			

*équipement de sécurité non financés au titre des FDC

ARTICLE 3 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes seront inscrites au Budget 2024.

POINT N°08 : PROGRAMMATION CULTURELLE 2024-2025 ET TARIFICATION DES SPECTACLES ET ATELIERS DE L'ESPACE ALPHONSE DAUDET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la délibération cadre n°20210329-04 du 29 mars 2021 relative aux politiques culturelles de la Ville de Coignières ;
Vu la délibération n°20230523-09 du 23 mai 2023 portant programmation et tarification de la saison culturelle 2023-2024 ;

Vu la programmation des spectacles de la saison culturelle 2024-2025 ;

Considérant l'intérêt public communal de l'activité de l'Espace Alphonse Daudet, eu égard à sa spécificité et sa vocation ;

Considérant qu'il y a lieu de présenter la programmation et de fixer une grille tarifaire pour les spectacles et les ateliers théâtre, orchestre et chant de l'Espace Alphonse DAUDET ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Salah KRIMAT, rapporteur,

M. GIRARD estime que la programmation culturelle est riche avec 12 spectacles tous publics, 5 spectacles scolaires, 4 coproductions, ainsi que de nombreuses expositions avec des artistes locaux semi-professionnels ou amateurs. Cela paraît très prometteur et attractif. Il relève cependant qu'avec les 4,7 % d'inflation que la Ville a subi en 2023, il entend que les tarifs n'aient pas augmenté cette année mais pense qu'il faudra être vigilant si l'inflation augmentait de nouveau.

M. FISCHER pense qu'il y aura une augmentation en 2025 car il ne faut pas rester trop longtemps sans augmentation.

M. KRIMAT considère que pour 2024, il n'était pas opportun de revoir les tarifs et qu'il faut choisir le moment où ils augmenteront tout en relançant l'activité pour attirer plus de spectateurs. Néanmoins il faut conserver des prix qui soient attractifs, compétitifs et adaptés car il y a énormément d'offres culturelles sur le secteur de l'agglomération et de nombreux équipements.

M. FISCHER relève que la Ville a globalement progressé en termes de fréquentation de l'Espace DAUDET. Il note que plusieurs spectacles dont « Les illusions perdues » ou « Vivaldi, l'âge d'or » sous la direction de la violoniste Marianne PIKETTY ont bien fonctionné cette année malgré l'échec de Shakespeare. Après la pandémie de COVID, la saison culturelle a mis du temps à repartir. Il est vrai aussi que la programmation avait peut-être évolué trop rapidement. La programmation 2024-2025 s'annonce plus populaire et éclectique sans perdre en qualité.

M. MOKHTARI souligne qu'en ce qui concerne les associations, il y a des restitutions aux mois de mai et juin avec un certain nombre de spectacles.

M. KRIMAT confirme et explique que traditionnellement en termes de publicité notamment, les restitutions des associations ou des écoles sont dissociées de la programmation culturelle « professionnelle » laquelle fait l'objet d'une plaquette avec une grille tarifaire.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

À l'unanimité,

ARTICLE 1 – PREND ACTE de la programmation culturelle 2024-2025 en annexe 1 de la présente délibération.

ARTICLE 2 – FIXE le prix des droits d'entrée aux ateliers et aux spectacles de la saison culturelle 2024-2025 conformément au barème en annexe 2 de la présente délibération. Les tarifs sont reconduits sans augmentation pour 2024-2025.

ARTICLE 4 – PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2024.

POINT N°9 : CRÉATION DU POSTE DE CHARGE DES OPERATIONS FONCIÈRES ET DU CONTENTIEUX – DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 34 qui dispose que : « *les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* » ;

Vu les déclarations de vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois titulaires et non-titulaires, à temps complet et à temps non-complet, nécessaires au fonctionnement des services, de procéder à la création ou à la modification du tableau des effectifs ;

Considérant le départ en retraite d'un agent au 31 décembre 2024, occupant le poste de secrétaire urbanisme et la nécessité d'adapter son poste aux besoins du service urbanisme, rattaché à la Direction de la transition écologique, de l'aménagement et de l'urbanisme,

Considérant que cette création de poste permettra d'assurer les nécessités de service par un tuilage qui se tiendra sur le deuxième semestre 2024,

Considérant qu'au départ à la retraite de l'agent, le poste de secrétaire du service urbanisme sera supprimé,

Considérant que l'urbanisme constitue un enjeu majeur pour le développement harmonieux de la Commune,

Considérant la complexité des dossiers d'urbanisme et la diversité des missions à accomplir dans ce domaine,

Après avoir entendu l'exposé de Mme Florence COCART, rapporteur,

M. GIRARD considère que les élus du Groupe Coignières Avenir n'ont pas assez de recul à leur niveau pour connaître le besoin et estimer le nombre d'heures nécessaires à cette mission, laquelle relève d'ailleurs de la compétence de

la Communauté d'agglomération. Néanmoins, il souhaiterait revenir sur la promesse de la municipalité de réduire les effectifs et trouve dommage de ne pas profiter d'un départ en retraite pour ce faire.

M. FISCHER répond que la municipalité a lancé le recrutement d'un Directeur des Services Techniques en interne, ce qui signifie qu'elle va supprimer un poste, restructurer et réaliser ainsi des économies substantielles. Au service urbanisme, la Ville a besoin de monter en compétences et de faire évoluer le poste de secrétaire. Aujourd'hui, il y a deux candidats déjà en poste qui aspirent à prendre le poste de DST mais le recrutement n'est pas achevé.

En effet, M. GIRARD a raison sur la compétence de Saint-Quentin en matière d'urbanisme mais si la Ville ne dispose pas d'un service urbanisme solide elle risque de se retrouver dans des situations compliquées notamment pour l'instruction des permis de construire pour lesquels elle effectue des pré-instructions et évite ainsi l'octroi de permis tacites.

M. FISCHER explique que le fait d'appartenir à la Communauté d'agglomération peut certes apporter certains avantages mais globalement, même au niveau national, il n'y a pas eu d'économies d'échelles, sachant que le bouclage de la carte de l'intercommunalité a coûté plus d'1 milliard d'euros.

Actuellement le service urbanisme de Coignières fonctionne bien. Plusieurs dossiers ont ainsi pu être menés de front comme la révision du PLU ou l'étude du quartier Gare. Les agents travaillent bien mais il convient de faire monter un poste en compétences dans le cadre de la restructuration de l'ensemble des services techniques, aménagement et environnement.

M. LONGUEPEE confirme qu'en termes de charge de travail il est compliqué aujourd'hui de faire l'économie d'un poste sur le service urbanisme car même si c'est la Communauté d'agglomération qui instruit les demandes, la Ville est à la fois l'entrée et la sortie et doit délivrer un service de qualité aux Coigniériens.

La Commune a également la spécificité de posséder de nombreuses entreprises sur son territoire lesquelles doivent pouvoir trouver en mairie les conseils dont elles ont besoin pour accomplir certaines démarches administratives.

Posséder la compétence en interne évite d'abord que les dossiers de demandes partent à l'agglomération, reviennent en incomplet et fassent de multiples va-et-vient avant d'être accordés par le Maire et permet ensuite d'effectuer un filtrage des demandes qui sont parfois non conformes au PLU ou aberrantes.

En ce qui concerne le remplacement de la secrétaire du service urbanisme, il était évident que le poste ne pouvait pas évoluer tant que la personne n'était pas retraitable. Aujourd'hui le travail a changé, de plus en plus de demandes vont être dématérialisées, d'où la nécessité d'avoir du personnel qui soit à l'aise avec l'outil informatique.

Enfin, même avec 3 agents au service urbanisme il y a encore des sujets qui ne sont pas traités car la Commune n'a pas les moyens humains pour cela au regard de la charge de travail acceptable pour chacun.

La création de poste proposée inclut aussi la notion de contentieux de l'urbanisme, l'idée étant d'inscrire ce sujet dans la fiche de poste de l'agent qui sera recruté.

Mme COCART ajoute que les postes sont toujours proposés en interne mais précise que malheureusement la collectivité ne dispose pas toujours des compétences. Or, il y a des sujets qui sont complexes et litigieux et nécessitent d'importantes compétences pour lesquelles le temps de former quelqu'un en interne serait beaucoup trop long.

M. KRIMAT considère que si l'on raisonne en termes de notion générale de service public, le rôle de la collectivité est d'assurer des missions de service public et s'il existe un besoin clairement identifié ce qui est le cas en matière d'urbanisme, l'objectif est d'y répondre.

M. GIRARD déclare que les élus du Groupe Coignières Avenir envisageaient de voter contre la présente délibération mais après les explications fournies, ils vont simplement s'abstenir.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 24 voix pour et 2 abstentions (*M. Xavier GIRARD en son nom et en celui de Mme Sandrine MUTRELLE*).

ARTICLE 1 – DÉCIDE la création du poste suivant sur la Commune :

- **1 poste de chargé des opérations foncières et du contentieux**

Au grade suivant :

- Tous grades de la catégorie C et B - Filière administrative ou technique

ARTICLE 2 – ADOPTE la création de ce poste au sein de la Commune.

ARTICLE 3 – DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours et suivants.

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL DES INDEMNITÉS BRUTES VERSÉES EN 2023 AUX ÉLUS SIÉGEANT AU CONSEIL MUNICIPAL (ARTICLE L.2123-24-1-1 DU CGCT)

Dans le but d'instaurer des mesures de transparence applicables respectivement aux élus des communes, des départements, des régions et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Loi du 27 décembre 2019 dans ses articles 92 dernier alinéa et 93 relative à l'Engagement et à la Proximité, codifiés dans le Code Général des Collectivités Territoriales, a instauré l'obligation d'établir chaque année, avant l'examen du budget, un état présentant l'ensemble des indemnités dont bénéficient l'ensemble des élus siégeant au sein de leur conseil.

Ainsi, l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT précise que : « *Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune* ».

Ce rapport ne fait pas l'objet de débat ni de vote par l'assemblée délibérante.

Ainsi l'état récapitulatif annuel présentant l'ensemble des indemnités brutes versées en 2023 de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au Conseil municipal est le suivant :

Liste des élus	Montant brut en € Indemnités élus de Coignières 2023	Montant brut en € Indemnités SQY 2023	Montant brut en € Indemnités SEMAU 2023
COCART Florence	9 871,12		571,00
DONMEZ Yasemin	9 871,12		
FISCHER Didier	23 318,22	26 709.36	571,00
KRIMAT Salah	9 871,12		
LONGUEPEE Cyril	9 871,12		
MOKHTARI Mohamed	9 871,12		
MONTARDIER Marc	9 871,12		
MOUTTOU Eve	9 871,12		
PIFFARELLY Sophie	9 871,12		
RACHET Olivier	4 598,96		
RENAUT Christine		2 652,42	
Nathalie GERVAIS	1 916,28		
Jamel TAMOUM	751,80		

M. FISCHER précise que Mme GERVAIS et M. TAMOUM ne font pas l'objet de discrimination mais perçoivent des indemnités moindres dans la mesure où ils ont été nommés conseillers délégués plus récemment et rappelle qu'il est question de l'exercice 2023.

Il souligne également que la SEMAU étant en liquidation judiciaire, Mme COCART et lui-même ne devraient plus percevoir de jetons de présence au conseil d'administration pour 2024.

Il rappelle enfin qu'en 2019 les indemnités des élus avaient déjà baissé de 10% par rapport à la mandature précédente et de 5% supplémentaires en 2023/2024. Il considère que les indemnités des élus sont donc globalement raisonnables et qu'il ne faut pas trop faire dans la démagogie non plus, d'autant qu'il n'y a plus de frais de représentation pour personne.

TIRAGE AU SORT JURÉS D'ASSISES ANNÉE 2025

A l'issue d'une réunion publique qui a eu lieu le 2 mai 2024 en salle du conseil à 16h, neuf électeurs ont été tirés au sort conformément à l'Arrêté préfectoral n°78-2024-04-04-00010 du 04 avril 2024, en vue de dresser la liste préparatoire annuelle.

Les personnes ont été averties par courrier dans lequel il leur a été demandé de préciser leurs professions et autres informations complémentaires.

Elles sont également informées, qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple, avant le 1^{er} septembre 2024, au président de la commission (prévue à l'article 262 du Code de procédure pénale), le bénéfice des dispositions de l'article 258 du même code, lequel dispose que : « *sont dispensées des fonctions de jurés les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la Cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262* ».

La liste des 9 électeurs tirés au sort sera transmise au greffe de la Cour d'Appel de Versailles pour le 15 juillet 2024 au plus tard. Puis, il sera procédé, par ladite Cour, à l'arrêté définitif de la liste des jurés.

QUESTIONS DIVERSES :

M. GIRARD voudrait revenir sur les travaux de rénovation de la chaussée qui ont eu lieu allée de la meulière dans la semaine du 13 au 19 mai sans pour autant polémiquer. Son ressenti est que cette réfection partielle et superficielle ne devrait pas durer plus de 6 mois – 1 an et se désagrègera forcément engendrant des frais dans les prochaines années. En outre, les riverains n'ayant pas été informés, c'était plutôt ennuyeux.

M. FISCHER répond qu'il y a une campagne de reprise par la société EUROVIA visant à reboucher les nids de poule dans plusieurs allées et autour des plaques, mais une vérification du travail effectué sera réalisée par les services techniques qui demanderont à ce que le bitume soit refait s'ils constatent que les travaux ne sont pas satisfaisants sachant que le prestataire a une obligation de résultat.

Mme RENAUT dit avoir été surprise du fait que l'entreprise intervienne sans avoir prévenu les riverains pour scier une racine et effectuer une grosse reprise de la chaussée sur plusieurs mètres carrés ce qui a perturbé la circulation et a été très bruyant du fait de l'utilisation du marteau-piqueur.

M. FISCHER déplore que les agents de la Ville découvrent souvent tardivement, le moment où les entreprises interviennent. Il ajoute que la reprise en question était prévue depuis plusieurs mois mais a été reportée en raison des intempéries. Il souligne également qu'il s'agissait d'une prestation globale et que lorsque cela est le cas les services de la Ville n'ont pas de visibilité sur le planning d'intervention.

M. GIRARD a remarqué que durant le week-end du 18 et 19 mai, une vingtaine d'autocars étaient très mal stationnés entre le Forum-Gibet et les portes de Chevreuse et voudrait savoir si la municipalité avait eu connaissance de cela.

M. MOUSTAATIF répond qu'il s'agissait d'un tournoi de football, en l'espèce l'Yvelines Cup, lequel était organisé sur deux jours, par l'AS Maurepas au Parc des sports du Bout des Clos.

M. GIRARD dit avoir appris par la presse qu'une enfant s'était défenestrée rue Jacquard vendredi 17 mai et aimerait avoir des nouvelles.

M. FISCHER répond qu'il s'agissait d'une enfant de deux ans qui avait chuté du 2^{ème} étage du WELCOME HOTEL. L'enfant a été transportée en urgence absolue à l'hôpital Necker. Elle souffre de traumatismes multiples dont une commotion cérébrale mais ses constantes vitales n'étaient pas engagées lors de sa prise en charge et ses jours ne sont pas en danger.

Pour le moment les circonstances de la chute ne sont pas encore connues. Le jour même la mère de l'enfant avait été mise en garde à vue ce qui ne signifie rien du tout. Une enquête sera menée par les autorités judiciaires mais il peut s'agir d'un accident et d'un moment d'inattention des parents.

M. GIRARD souhaite évoquer le nouvel accès à la Résidence des Acacias par la rue de l'attelage et la vitesse des véhicules à la sortie du parking. En effet, de nombreux automobilistes ne respectent pas le « cédez le passage » ni la limitation de vitesse à 30 km/h depuis le boulevard des arpens. Il serait bien que cela fasse l'objet d'un point de vigilance par la police municipale.

M. FISCHER pense qu'on pourrait faire une petite information à destination des résidents en lien avec SEQENS.

M. LONGUEPEE relève que les ralentisseurs qui ont été installés sur les parkings sont extrêmement efficaces et dissuasifs. Peut-être faudrait-il demander à SEQENS d'en installer un supplémentaire à la jonction piétonne.

M. RACHET répond que cela peut être évoqué à la prochaine réunion de chantier avec SEQENS le vendredi 24 mai. Néanmoins, il note qu'il y a déjà un panneau « stop » à l'entrée de la résidence et que le non-respect de la signalisation relève de l'incivilité. De la même façon, les personnes qui entrent dans la résidence doivent faire attention à la priorité à droite.

M. MOKHTARI précise qu'au niveau du « stop », là où le parking a été rénové, avenue de Maurepas, il y a un panneau qui gêne la visibilité et qu'il conviendrait de déplacer.

M. FISCHER conclut en disant qu'il y a également un panneau au niveau du rond-point situé au carrefour de l'avenue de Maurepas et de la rue des cognassiers qui penche.

M. MOKHTARI ajoute qu'au même niveau il y a également un lampadaire qui est endommagé à côté de l'arrêt de bus.

La séance du 21 mai 2024 est levée à 21h50.

**Le secrétaire de séance,
M. Stéphane THILLAY**



**Le Maire,
M. Didier FISCHER**



Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.